

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2406

présenté par

Mme D'Intorni, Mme Blin, Mme Frédérique Meunier, Mme Valentin et M. Viry

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le plan personnalisé d'accompagnement comprend une évaluation périodique par l'équipe de soins permettant d'ajuster les interventions aux besoins du patient et selon l'évolution de sa situation médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan d'accompagnement ne peut être statique.

Face à l'évolution des besoins du patient, il est impératif de garantir la pertinence et l'adaptabilité de ce dernier : les circonstances, les symptômes et les préférences du patient peuvent changer au fil du temps et c'est précisément dans ces moments de transition que le plan d'accompagnement doit s'ajuster.

Le patient doit recevoir un soutien optimal à chaque étape de son parcours, que ce soit par exemple, par un suivi et une communication régulière sa famille et les équipes de soins.

Une évaluation périodique du plan personnalisé d'accompagnement apparaît ainsi nécessaire pour garantir la qualité et l'adaptabilité des soins prodigués.